



## SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 09 DECEMBRE 2024

Convocations adressées le mardi 03 décembre 2024

Nombre de délégués titulaires présents : 71

Nombre de délégués votants : 86

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

### **Délégués titulaires présents :**

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Olivier CONTE, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA *est arrivé à la délibération n°3*, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET *est arrivé à la délibération n°4*, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES, Aude GOBLET *a donné pouvoir à Aylin GULHAN jusqu'à son arrivée à la délibération n°31*, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Patrick LEFRANCOIS, Christian DRUELLE, Régis SALIC, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER *a donné pouvoir à Laurent RAYMOND jusqu'à son arrivée à la délibération n°10*, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Dominique SARDOU, Bernard SOL, Lionel AUDIGER, Arnault BERTRAND, Sandrine FOUQUET, Francis GERARD, Amelle AUDIN, Wilfried SCHWARTZ, Frédéric DAGORET, Evelyne DUPUY, Amin BRIMOU, Laurence LEFEVRE, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Annaelle SCHALLER, Christine BLET, Anne BLUTEAU, Betsabée HAAS, Franck GAGNAIRE, Amelle GALLOT-LAVALLEE, Oulématou BA-TALL, Catherine REYNAUD, Christophe BOUCHET, Mélanie FORTIER, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD-PELLEREAU, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL.

### **Titulaires absents excusés :**

Philippe BRIAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Nathalie SAVATON a donné pouvoir à Maria LEPINE, Francine LEMARIE a donné pouvoir à Michel GILLOT, Danielle PLOQUIN a donné pouvoir à Bertrand RITOURET, Philippe BOURLIER a donné pouvoir à Dominique SARDOU, Dominique BOULOZ a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET, Judicaël OSMOND a donné pouvoir à Lionel AUDIGER, Odile MACE a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS, Valérie JABOT a donné pouvoir à Barbara DARNET MALAQUIN, Michel SOULAS a donné pouvoir à Florent PETIT, Christopher SEBAOUN a donné pouvoir à Martin COHEN, Antoine MARTIN a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE, Eric THOMAS a donné pouvoir à Jean-Patrick GILLE, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Christophe DUPIN, Pierre-Alexandre MOREAU a donné pouvoir à Annaelle SCHALLER, Sébastien MARAIS.

**Désignation de Maria LEPINE, Vice-Présidente en qualité de Secrétaire de séance.**

## **C\_24\_12\_09\_034- CYCLE DE L'EAU - FIXATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2025**

Monsieur Bertrand RITOURET, vice-président donne lecture du rapport suivant :

Tours Métropole Val de Loire étant compétente, par ses statuts, en matière d'assainissement collectif, il convient de fixer les tarifs applicables en 2025 à ce secteur d'activités.

### **1 – Redevance assainissement, tarif unique**

Dans le cadre de la fixation des tarifs de redevance d'assainissement, le Conseil communautaire a adopté, dans sa séance du 20 décembre 2001, un mode de calcul permettant de réduire progressivement les variations de tarifs appliqués par les communes de l'agglomération. Ces modalités de calcul ont permis d'atteindre en 2007 un tarif unique de 1,15 euro du m<sup>3</sup> sur l'ensemble du territoire de Tour(s)plus devenu Tours Métropole Val de Loire.

A l'occasion d'une diminution de 3 centimes de la taxe de modernisation des réseaux de collecte perçue par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a été décidé à cette même date de porter le tarif unique à 1,18 € H.T./m<sup>3</sup>, augmentation qui n'a eu aucun impact pour l'utilisateur toutes taxes comprises.

Aussi, il n'y a eu aucune d'augmentation entre 2007 et 2021 du tarif apparent pour l'utilisateur.

Compte-tenu de la nécessité d'un niveau d'investissement soutenu dans le but d'une gestion durable du patrimoine et pour intégrer la hausse des coûts supportés par le budget de l'assainissement, Tours Métropole Val de Loire a engagé une démarche collaborative avec l'ensemble des communes pour définir une perspective de long terme sur le tarif de l'assainissement.

Cette vision comprend un plan pluriannuel d'investissement basé sur les schémas directeurs existants, avec notamment :

- la poursuite de la mise en séparatif des réseaux Nord Loire,
- l'abandon de la station d'épuration de Parçay-Meslay et interconnexion aux réseaux de Tours Nord,
- l'abandon de la station d'épuration de Savonnières obsolète pour interconnexion à la station de la Grange David,
- la finalisation de l'interconnexion Nord (rue de Suède) et la poursuite de la réhabilitation du collecteur Nord depuis Saint-Cyr-sur-Loire jusqu'à la Riche,
- la mise en œuvre d'un programme de renouvellement et de réhabilitation des réseaux.

Ce plan pluriannuel vise une moyenne de 13,75 M€ par an sur jusqu'en 2029 (à titre indicatif, ce budget était de 12 à 15 M€ entre 2021 et 2022). Les facteurs suivants ont par ailleurs été intégrés à la réflexion :

- durée d'extinction de la dette (passage de 1 à 5 ans possible),
- hausse du coût de l'énergie,
- hausse de poste ressources humaines,
- hausse des produits et consommables, etc...

En intégrant ces hypothèses budgétaires, la répercussion sur le prix à l'utilisateur jusqu'en 2026 se fait de la manière suivante :

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier				
	2022	2023	2024	2025	2026
En € H.T./m <sup>3</sup>	<b>1,18</b>	<b>1,21</b>	<b>1,38</b>	<b>1,41</b>	<b>1,45</b>
% N/N-1		2,5%	14,0%	2,38%	2,5%

Le taux d'augmentation en 2025 est fixée à 2,38 %. Le recours à l'emprunt et la bonne santé du budget de l'assainissement (capacité d'autofinancement) permet de limiter l'augmentation de la redevance assainissement.

La mise en œuvre d'une part fixe a été écartée de la réflexion, il est proposé de ne pas intégrer de part fixe ou d'abonnement.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs pour l'année 2025 :

	<b>Tarifs 2024 (Euros/m<sup>3</sup>)</b>	<b>Tarifs 2025 (Euros/m<sup>3</sup>)</b>
<b>Toutes communes</b>	<b>1,3800</b>	<b>1,4100</b>

A titre indicatif, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte n'est payée que par les abonnés raccordés au réseau de collecte des eaux usées et son assiette est identique à celle de la redevance assainissement. Cette redevance est de 0,15 €/m<sup>3</sup>. Les montants perçus au titre de ces redevances sont intégralement reversés à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui les redistribue sous forme d'aides financières aux différents acteurs de l'eau, pour des opérations de préservation de la ressource en qualité et en quantité.

Le taux de T.V.A. applicable sur le service de l'assainissement est de 10 %.

## **2 – Coefficients de charge**

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil métropolitain a voté la suppression du coefficient de dégressivité et son remplacement par le coefficient de charge polluante.

Le coefficient de charge polluante ( $C_{cp}$ ) est composé d'une part fixe liée à la collecte des eaux usées et d'une part variable liée au traitement et à la qualité du rejet de l'effluent non domestique.

Le coefficient de charge permet de faire correspondre les frais réels de fonctionnement des installations avec la qualité de l'effluent rejeté. A titre indicatif, l'énergie électrique est sensiblement proportionnelle aux volumes rejetés (pompage), les paramètres Matières en suspension (MeS) et Phosphore (Pt) influent sur la production de boues à évacuer, la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et l'azote totale (Nt) influent sur les temps d'aération à la station d'épuration et donc l'énergie électrique et l'usure du matériel. Par ailleurs, les investissements sont nécessaires dès le premier mètre cube rejeté.

Ce coefficient est de 1 lorsque les caractéristiques de l'effluent sont comparables à un effluent urbain classique, il peut être inférieur à 1 lorsqu'il est dilué et supérieur à 1 lorsqu'il est concentré.

Il est donc proposé de maintenir ce dispositif et de calculer le coefficient à partir de la formule suivante :

$$C_{CP} = 0,20 + 0,80 \left( 0,4 \frac{DCO_i}{DCO_{Réf.}} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_{Réf.}} + 0,25 \frac{NTK_i}{NTK_{Réf.}} + 0,1 \frac{Pt_i}{Pt_{Réf.}} \right)$$

Avec :

- $C_{CP}$  : Coefficient de charge polluante,
- $DCO_i$  : Moyenne de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $DCO_{Réf.}$  : DCO de référence, égale à 875 mg/L\*,
- $MES_i$  : Moyenne de la concentration en Matières en Suspensions (MeS) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $MES_{Réf.}$  : MES de référence, égale à 375 mg/L\*,
- $NTK_i$  : Moyenne de l'Azote Kjeldahl (NTK) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $NTK_{Réf.}$  : NTK de référence, égale à 115 mg/L\*,
- $Pt_i$  : Moyenne Phosphore total (Pt) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $Pt_{Réf.}$  : Pt de référence, égale à 20 mg/L\*.

\* la valeur de référence est la moyenne entre la valeur maximale autorisée par le règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur et la valeur d'une eau résiduaire urbaine "normalement concentrée" (source IRSTEA).

Le coefficient de charge de l'établissement concerné est calculé à partir de la moyenne des résultats d'autosurveillance des rejets de l'année N-1. Il se substitue aux coefficients de pollution présents dans certaines conventions spéciales de déversement.

#### ➤ Coefficient de charge inférieur à 1 :

Conformément à l'interdiction d'appliquer un tarif dégressif aux collectivités pour lesquelles le prélèvement en eau se situe dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au sens de l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et ce, dès que ce prélèvement est supérieur à 30 % dans une nappe sensible, seuls les usagers non-domestiques des **communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours pourront bénéficier d'une diminution de la redevance correspondant à un rejet d'effluents non domestiques à faible charge de pollution.**

Peuvent également bénéficier d'un coefficient de charge inférieur à 1, les établissements dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau assainissement collectif sont réalisés en dehors de la nappe du Cénomaniens par leur propre forage, et ce sur toutes les communes de la Métropole.

Ainsi, certains usagers ne peuvent pas bénéficier de la dégressivité :

- tous les usagers domestiques (y compris collectifs de grande taille),
- tous les usagers domestiques et non domestiques de l'ensemble des communes dont le prélèvement de l'eau potable est réalisé en ZRE ou que le prélèvement d'eau dans une nappe sensible (au sens des ZRE) dépasse 30 % des prélèvements totaux, à l'exception des usagers non domestiques dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif sont réalisés à plus de 30 % en dehors d'une ZRE par leur propre forage,
- tous les usagers domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle est inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>/an,

- les usagers des communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif sont réalisés dans la nappe du Cénomaniens par leur propre forage.

#### Champ d'application du coefficient de charge :

Le coefficient de charge polluante inférieur à 1 est appliqué à partir du 20 001<sup>e</sup> mètre cube.

La redevance assainissement applicable aux établissements éligibles au coefficient de charge polluante et à jour de leurs obligations spécifiées dans la convention spéciale de déversement, est facturée par le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,41 \times (20\,000 \times C_{CP} \times (\text{Volume rejeté} - 20\,000))$$

#### ➤ Coefficient de charge supérieur à 1 :

Le coefficient de charge supérieur à 1 peut être appliqué aux usagers non domestiques qui ont obtenu l'autorisation via une convention spéciale de déversement, de rejeter au réseau d'eaux usées un effluent plus chargé qu'une eau usée domestique.

Le coefficient de charge polluante supérieur à 1 est appliqué dès le premier mètre cube.

La redevance assainissement des établissements concernés se verra facturer le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,41 \times C_{cp}$$

### **3 – Pénalité financière**

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, en cas de raccordement non conforme, d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents de la Métropole et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

Pour 2025, il est proposé de conserver le taux de majoration à 100 %.

Le montant de la pénalité financière sera le suivant : redevance d'assainissement sur les volumes consommés entre le relevé pris en compte pour l'application de la pénalité financière précédente (ou la date de début d'application de la pénalité s'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> application) et le dernier relevé (réel ou estimé).

Cette pénalité est perçue sous forme d'un titre de recettes du Trésor Public, si les travaux de mise en conformité ne sont toujours pas réalisés dans un délai de 12 mois suivant sa notification.

Par la suite, la pénalité financière est appliquée annuellement au propriétaire jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité demandés.

#### **4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)**

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 28 juin 2012, a institué, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) ainsi qu'une Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (P.F.A.C. « assimilés domestiques »).

Pour 2025, il est proposé une augmentation correspondant à l'inflation soit 2,38 % :

##### **- P.F.A.C.**

	<b>Tarifs 2024 H.T.</b>	<b>Proposition de tarifs pour 2025 H.T. *</b>
<b>Habitation individuelle et immeuble collectif :</b>		
- si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	636 euros	651 euros
- par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,36 euros du m <sup>2</sup>	6,51 euros du m <sup>2</sup>
<b>Extension de bâtiment existant supérieure à 40 m<sup>2</sup> :</b> Cette participation ne s'applique pas aux maisons individuelles non transformées en collectif.	6,36 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension	6,51 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2025 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2025.

##### **- P.F.A.C. "assimilés domestiques"**

	<b>Tarifs 2024 H.T.</b>	<b>Proposition de tarifs pour 2025 H.T. *</b>
si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	636 euros	651 euros
par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,36 euros du m <sup>2</sup>	6,51 euros du m <sup>2</sup>
au-delà de 150 m <sup>2</sup> un tarif dégressif sera appliqué selon le barème suivant, avec un coefficient :		
- pour une surface comprise entre 150 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup>	0,6	0,6
- pour une surface supérieure à 400 m <sup>2</sup>	0,5	0,5

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2025 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2025.

## **5 - Contrôle des travaux de raccordement intérieurs**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 22 décembre 2010, a décidé la mise en place d'une prestation de contrôle des travaux de raccordement intérieur lors de la vente d'un bien et en a défini les conditions techniques et financières de réalisation. Les prestations ont fait l'objet d'une tarification adoptée par le Conseil communautaire, dans sa séance du 15 décembre 2014.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil métropolitain a étendu la prestation à toute demande de contrôle, hors transaction immobilière.

Pour 2025, il est proposé une augmentation correspondant à l'inflation soit 2,38 % :

<b>Type d'installation à contrôler</b>	<b>Tarifs 2024 (Euros H.T.)</b>	<b>Tarifs 2025 (Euros H.T.)</b>
Prestation pour une réponse administrative simple sans déplacement	<b>37</b>	<b>38</b>
Maison individuelle	<b>111</b>	<b>114</b>
Immeuble <ul style="list-style-type: none"> <li>- appartement</li> <li>- parties communes</li> </ul>	<b>69</b> <b>42</b>	<b>71</b> <b>43</b>
Bâtiments, commerces ou toute activité assimilée domestique ou non domestique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- forfait jusqu'à 20 équipements devant être raccordés au réseau d'assainissement</li> <li>- au-delà de 20 équipements, par équipement supplémentaire</li> </ul>	<b>148</b> <b>6</b>	<b>152</b> <b>6</b>
Facturation des déplacements n'ayant pas permis de réaliser l'intégralité du contrôle (absence au rendez-vous, équipements non accessibles ou non manœuvrables, réseau privé bouché...) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une maison individuelle ou un immeuble jusqu'à 4 appartements</li> <li>- pour un immeuble de plus de 4 appartements ou pour bâtiment, commerce ou toute activité assimilée domestique ou non domestique</li> </ul>	<b>50</b> <b>100</b>	<b>51</b> <b>102</b>

Tarifs applicables pour tout contrôle réalisé :

- lors d'une transaction immobilière,
- à la demande d'un usager,
- suite à un raccordement neuf ou si les conditions de raccordements sont modifiées, uniquement si le propriétaire n'a pas retourné le formulaire de Déclaration d'Achèvement de Travaux dans un délai de 3 mois après le raccordement.

## **6 – Traitement des matières de vidange**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2007, a défini les conditions techniques et financières de réception des matières de vidanges à la station d'épuration des eaux usées de la Grange David.

Les prestations ont fait l'objet d'une tarification adoptée par le Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2009.

En 2025, il est proposé de conserver le prix du traitement de matières de vidange adopté l'an passé soit 15 euros par tonne correspondant à la pesée réalisée sur le site ou par mètre cube quand le système de pesée n'est pas disponible.

## **7 – Traitement des graisses**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 16 décembre 2009, a fixé pour l'année 2010, le tarif du traitement des graisses à 74,00 euros la tonne.

En 2025, il est proposé de conserver la tarification de l'exercice 2024 à savoir un prix du traitement à 80 euros la tonne correspondant à la pesée sur le site ou par mètre cube quand le système de pesée n'est pas disponible.

## **8- Traitement des boues industrielles**

Certains types de boues, issues du traitement de l'eau potable peuvent être acceptées à la station d'épuration de la Grange David. C'est le cas des boues ferrugineuses.

Une convention a été passée, le prix sera en 2025 de 17 € la tonne correspondant à la pesée sur site sur ou mètre cube quand le système de pesée n'est pas disponible.

## **9 - Interventions en régie**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 16 décembre 2009, a adopté une tarification horaire inhérente aux interventions réalisées par les agents du service chez les usagers responsables de dysfonctionnements (obstructions, casses et pollutions accidentelles).

Il est proposé pour l'exercice 2025, de réactualiser les tarifs en fonction de l'évolution de l'Indice mensuel du coût horaire du travail ICHT-E (Eau, assainissement, déchets, dépollution) publié trimestriellement par l'INSEE.

Formule appliquée :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (ICHT-E_{(2)} / ICHT-E_{(1)})$$

ICHT-E<sub>(1)</sub> = indice de mars 2023 = 128,2

ICHT-E<sub>(2)</sub> = indice de mars 2024 = 133

C<sub>2024</sub> = 1,0318, soit une augmentation de 3,18 %.

Prestations	Tarifs 2024 (Euros H.T.)	Proposition de tarifs pour 2025 (Euros H.T.)
Intervention d'1 agent	24,57 / heure	25,35 / heure
Intervention de 2 agents avec un hydrocureur	89,53 / heure	92,44 / heure
Tarif en dehors des heures de service	Majoration de 100 %	Majoration de 100 %

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 et L.1331-8,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du conseil d'exploitation, en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique, en date du 21 novembre 2024,

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix de base de la redevance assainissement hors taxes sur le territoire des communes de la métropole, comme ci-après :

	Tarifs 2024 (Euros/m <sup>3</sup> )	Tarifs 2025 (Euros/m <sup>3</sup> )
<b>Toutes communes</b>	<b>1,3800</b>	<b>1,4100</b>

- **FIXE** comme suit les coefficients de charge polluante :

$$C_{CP} = 0,20 + 0,80 \left( 0,4 \frac{DCO_i}{DCO_{Réf.}} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_{Réf.}} + 0,25 \frac{NTK_i}{NTK_{Réf.}} + 0,1 \frac{Pt_i}{Pt_{Réf.}} \right)$$

Avec :

- C<sub>CP</sub> : Coefficient de charge polluante,

- $DCO_i$  : Moyenne de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $DCO_{Réf.}$  : DCO de référence, égale à 875 mg/L\*,
- $MES_i$  : Moyenne de la concentration en Matières en Suspensions (MeS) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $MES_{Réf.}$  : MES de référence, égale à 375 mg/L\*,
- $NTK_i$  : Moyenne de l'Azote Kjeldahl (NTK) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $NTK_{Réf.}$  : NTK de référence, égale à 115 mg/L\*,
- $Pt_i$  : Moyenne Phosphore total (Pt) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $Pt_{Réf.}$  : Pt de référence, égale à 20 mg/L\*.

Le coefficient de charge de l'établissement concerné sera calculé à partir de la moyenne des résultats d'autosurveillance des rejets de l'année N-1. Il se substitue aux coefficients de pollution présents dans certaines conventions spéciales de déversement.

#### ➤ **Pour un coefficient inférieur à 1**

Conformément à l'interdiction d'appliquer un tarif dégressif aux collectivités pour lesquelles le prélèvement en eau se situe dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au sens de l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et ce, dès que ce prélèvement est supérieur à 30 % dans une nappe sensible, seuls les usagers non-domestiques des **communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours pourront bénéficier d'une diminution de la redevance correspondant à un rejet d'effluents non domestiques à faible charge de pollution.**

Peuvent également bénéficier d'un coefficient de charge inférieur à 1, les établissements dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau assainissement collectif sont réalisés en dehors de la nappe du Cénomaniens par leur propre forage, et ce sur toutes les communes de la Métropole.

*Ainsi, certains usagers ne peuvent pas bénéficier de la dégressivité :*

- tous les usagers domestiques (y compris collectifs de grande taille),
- tous les usagers domestiques et non domestiques de l'ensemble des communes dont le prélèvement de l'eau potable est réalisé en ZRE ou que le prélèvement d'eau dans une nappe sensible (au sens des ZRE) dépasse 30 % des prélèvements totaux, à l'exception des usagers non domestiques dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif sont réalisés à plus de 30 % en dehors d'une ZRE par leur propre forage,
- tous les usagers domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle est inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>/an,
- les usagers des communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif sont réalisés dans la nappe du Cénomaniens par leur propre forage.

*Champ d'application du coefficient de charge :*

Le coefficient de charge polluante inférieur à 1 est appliqué à partir du 20 001<sup>e</sup> mètre cube.

La redevance assainissement applicable aux établissements éligibles au coefficient de charge polluante et à jour de leurs obligations spécifiées dans la convention spéciale de déversement, est facturée par le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,41 \times (20\,000 \times C_{CP} \times (\text{Volume rejeté} - 20\,000))$$

➤ **Coefficient de charge supérieur à 1 :**

Le coefficient de charge supérieur à 1 peut être appliqué aux usagers non domestiques qui ont obtenu l'autorisation via une convention spéciale de déversement, de rejeter au réseau d'eaux usées un effluent plus chargé qu'une eau usée domestique.

Le coefficient de charge polluante supérieur à 1 est appliqué dès le premier mètre cube.

La redevance assainissement des établissements concernés se verra facturer le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,41 \times C_{cp}$$

- **FIXE** les tarifs de la P.F.A.C. et de la P.F.A.C. « assimilés domestiques » selon les modalités de calcul suivantes :

- PFAC :

	<b>Tarifs 2025 H.T.*</b>
<b>Habitation individuelle et immeuble collectif :</b>  - si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher  - par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	651 euros  6,51 euros du m <sup>2</sup>
<b>Extension de bâtiment existant supérieure à 40 m<sup>2</sup> :</b> Cette participation ne s'applique pas aux maisons individuelles non transformées en collectif.	6,51 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension.

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2025 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2025.

- P.F.A.C. "assimilés domestiques"

	<b>Proposition de tarifs pour 2025 H.T.*</b>
si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	651 euros
par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,51 euros du m <sup>2</sup>
Au-delà de 150 m <sup>2</sup> un tarif dégressif sera appliqué selon le barème suivant, avec un coefficient :	
- pour une surface comprise entre 150 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup>	0,6
- pour une surface supérieure à 400 m <sup>2</sup>	0,5

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2025 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2025.

- **FIXE** le tarif de la prestation de contrôle des travaux de raccordement des habitations aux réseaux de la manière suivante :

<b>Type d'installation à contrôler</b>	<b>Tarifs 2025 (Euros H.T.)</b>
Prestation pour une réponse administrative simple sans déplacement	<b>38</b>
Maison individuelle	<b>114</b>
Immeuble	
- appartement	<b>71</b>
- parties communes	<b>43</b>
Bâtiments, commerces ou toute activité assimilée domestique ou non domestique :	
- forfait jusqu'à 20 équipements devant être raccordés au réseau d'assainissement	<b>152</b>
- au-delà de 20 équipements, par équipement supplémentaire	<b>6</b>

Facturation des déplacements n'ayant pas permis de réaliser l'intégralité du contrôle (absence au rendez-vous, équipements non accessibles ou non manœuvrables, réseau privé bouché...) :	
- pour une maison individuelle ou un immeuble jusqu'à 4 appartements	<b>51</b>
- pour un immeuble de plus de 4 appartements ou pour bâtiment, commerce ou toute activité assimilée domestique ou non domestique	<b>102</b>

Tarifs applicables pour tout contrôle réalisé :

- lors d'une transaction immobilière,
- à la demande d'un usager,
- suite à un raccordement neuf ou si les conditions de raccordements sont modifiées, uniquement si le propriétaire n'a pas retourné le formulaire de Déclaration d'Achèvement de Travaux dans un délai de 3 mois après le raccordement.

- **FIXE** le tarif du traitement des matières de vidange à 15 euros la tonne ou le mètre-cube, en absence de pesée,

- **FIXE** le tarif du traitement des graisses extérieures à 80 euros la tonne ou le mètre-cube, en absence de pesée,

- **FIXE** le tarif du traitement des boues industrielles à 17 euros la tonne ou mètre cube, en absence de pesée,

- **FIXE** le tarif horaire des interventions effectuées en régie, comme suit :

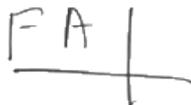
<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2025 (Euros H.T.)</b>
Intervention d'1 agent	25,35 / heure
Intervention de 2 agents avec un hydrocureur	92,44 / heure
Tarif en dehors des heures de service	Majoration de 100 %

- **DIT QUE** ces tarifs hors taxes, auxquels il convient d'appliquer le taux de T.V.A. en vigueur sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.**

**Le Président,**



**Frédéric AUGIS**

**La secrétaire de séance,**



**Maria LEPINE,**

**Vice-Présidente**